

si, par suite de ce vote, le Conseil est convaincu que plus de cinquante pour cent des employés de l'unité visés par la demande désirent que le syndicat ouvrier requérant négocie collectivement en leur nom, il doit accréditer le syndicat ouvrier requérant comme agent négociateur des employés de l'unité.

(6) Lorsqu'une demande d'accreditation qui est soumise vise les employés de deux ou plusieurs patrons, le Conseil ne doit accréditer le requérant à l'égard des employés d'un patron que s'il est convaincu qu'une majorité des employés de ce patron désirent que le requérant négocie collectivement en leur nom avec leur patron.

9. (1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, aucun syndicat ouvrier, dont la formation, l'administration, la gestion ou les principes sont ou ont été, de l'avis du Conseil,

- a) influencée par un employeur ; ou
- b) dominée par un employeur ; ou
- c) aidée de quelque façon contrairement à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article quatre de la présente loi,

ne doit être accrédité comme agent négociateur d'employés, et nulle convention conclue entre un tel syndicat ouvrier et cet employeur ne doit être considérée comme une convention collective aux fins de la présente loi.

2. Nulle organisation dominée par un employeur ne doit être accréditée comme agent négociateur.

EFFET DE L'ACCRÉDITATION—AVIS DE NÉGOCIÉ

10. (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier est, sous le régime de la présente loi, accrédité comme agent négociateur des employés d'une unité,

- a) Le syndicat ouvrier doit immédiatement remplacer tout autre agent négociateur d'employés de l'unité et avoir le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom de tous les employés de l'unité ;
- b) Si un autre syndicat ouvrier avait antérieurement été accrédité comme agent négociateur à l'égard d'employés de l'unité, l'accreditation du syndicat ouvrier mentionné en dernier lieu est censée être révoquée quant à ces employés.

(2) Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur n'est en vigueur,

- a) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives ; ou
- b) l'employeur ou une organisation patronale représentant l'employeur peut, par avis, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de la conclusion d'une convention collective.

(3) Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'une convention collective à l'égard de ces employés est alors en vigueur, le syndicat ouvrier doit être substitué comme partie à la convention, au lieu de l'agent négociateur qui est partie à la convention pour le compte d'employés de l'unité, et, nonobstant toute stipulation de la convention, peut, sur un avis de deux mois à l'employeur, y mettre fin dans la mesure où elle s'applique à ces employés.

(4) L'une ou l'autre partie à une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut, dans la période de deux mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement